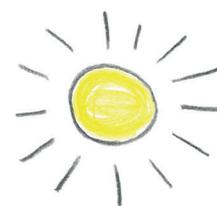




# Récapitulatif de la réglementation **vacances 2023**



# Dispositif n°1

## L'Aide aux vacances familiales (AVF)

**Objectif de l'aide** : départs en vacances en familles.

**Période durant laquelle les séjours sont autorisés** : du 03/01/2023 au 07/01/2024.

**Nombre de départs annuels autorisés** : un séjour d'une semaine ou plusieurs séjours courts.

**Nombre de nuitées maximum d'ouverture de droit dans l'année** : 7 (équivalence en jours : 8).

**Nombre de nuitées minimum d'ouverture de droit pour un séjour** : 1 (équivalence en jours : 2).

### Conditions d'attribution :

- Allocataires bénéficiant d'une prestation qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs.
- Soumis à conditions de ressources sur la base du quotient familial (mois de référence : janvier 2022).
- Aide accordée un année sur deux (les allocataires ayant utilisé l'aide en 2022 ne peuvent en bénéficier en 2023).
- Partir en vacances familiales (parent.s et enfant.s) pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.
- Sont pris en charge les coûts de séjour concernant l'hébergement, la restauration (pour les séjours en pension complète ou demi-pension) et les taxes de séjour.

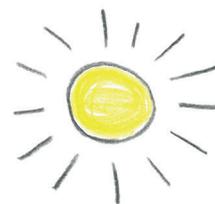
### Aides accordées et plafonds définis selon le quotient familial :

- 0 à 449€ : 90% du coût du séjour dans la limite de 800€ d'aide (si AEEH : 1000€).
- 450 à 549€ : 70% du coût du séjour dans la limite de 800€ d'aide (si AEEH : 1000€).
- 550 à 600€ : 50% du coût du séjour dans la limite de 620€ d'aide (si AEEH : 1000€).
- 601 à 700€ : 30% du coût du séjour dans la limite de 620€ d'aide.
- 601 à 900€ si perception AEEH / 50% du séjour dans la limite de 1000€ d'aide.

### Tutoriel vidéo dispositif AVF (1 min) :

<https://www.youtube.com/watch?v=c6b56jBcmm0&feature=youtu.be>





## Dispositif n°2

### L'Aide Au Transport (AAT)

**Objectif de l'aide :** participer au financement du transport des familles partant en AVF dès lors que le lieu de séjour estival est à 200 kilomètres ou plus du lieu de résidence de la famille et quel que soit le mode de transport choisi.

**Période durant laquelle le séjour ouvrant droit doit être effectué :** du 08/07/2023 au 03/09/2023.

#### Conditions d'attribution :

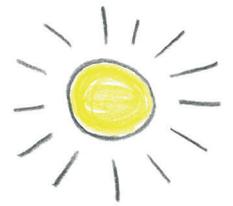
- Etre une famille éligible et avoir réservé un séjour durant les vacances d'été (cf dates précisées ci-dessus).
- Partir à 200 kilomètres ou plus de son lieu de résidence (calcul via Openstreetmap sur la base du nombre de kilomètres à l'aller).

#### Aides accordées selon la distance :

- Pour une distance comprise entre 200 et 400 kilomètres : 100€.
- Pour une distance supérieure à 401 kilomètres : 200€.



# Dispositif n°3



## L'Aide aux vacances sociales (AVS)

**Objectif de l'aide** : départ en vacances des familles fragilisées. Les séjours s'inscrivent impérativement dans un parcours d'accompagnement de l'allocataire par un travailleur ou un relais social.

**Période durant laquelle les séjours sont autorisés** : du 03/01/2023 au 07/01/2024.

**Nombre de nuitées maximum d'ouverture de droit dans l'année** : 7 (équivalence en jours : 8).

**Nombre de nuitées minimum d'ouverture de droit pour un séjour** : 2 (équivalence en jours : 3).

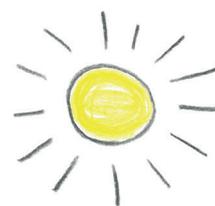
**Aide accordée et plafond** : 90% du coût des frais d'hébergement dans la limite de 80€ par jour et par personne.

### Conditions d'attribution :

- Les familles allocataires et les parents non gardiens fragilisés socio économiquement et éloignés du départ en vacances. Le projet de départ doit s'inscrire dans un accompagnement social.
- Partir en vacances familiales pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.
- Sont pris en charge les coûts de séjour concernant l'hébergement, la restauration (pour les séjours en pension complète ou demi-pension) et les taxes de séjour.
- En cas de demande par le porteur de projet en étape 1 (à la constitution de la demande de réservation), des dépenses complémentaires sont éligibles : assurances annulations, locations de draps, locations de kit bébé.
- **Cette aide n'est pas soumise à critères de ressources puisqu'elle repose sur une première appréciation par un travailleur ou relais social.**



# Dispositif n°4



## L'Aide aux vacances enfants (AVE)

**Objectif de l'aide** : départ en vacances, hors du contexte familial, d'enfants âgés de 3 ans à moins de 18 ans dans le cadre de mini-camps et/ou de colonies de vacances.

**Période durant laquelle les séjours sont autorisés** : du 03/01/2023 au 07/01/2024.

**Nombre de nuitées maximum d'ouverture de droit dans l'année** : 14 (équivalence en jours : 15).

**Nombre de nuitées minimum d'ouverture de droit pour un séjour** : 1 (équivalence en jours : 2).

### Conditions d'attribution :

- Soumis à conditions de ressources sur la base du quotient familial (mois de référence : janvier 2022).
- Les enfants doivent être âgés de 3 ans à moins de 18 ans.
- Les séjours se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires.
- Les séjours s'effectuent uniquement dans les structures conventionnées avec la Caf d'Ille-et-Vilaine ou Vacaf.
- L'organisateur de séjours de vacances doit respecter les obligations de neutralité confessionnelle, politique et philosophique.
- L'organisateur du séjour de vacances doit inscrire les enfants sur le site Vacaf dès le début du séjour, afin de vérifier les droits aux aides aux temps libres de l'enfant (nombre de jours plafonné) ainsi que la disponibilité budgétaire (enveloppe limitative).

### Aides accordées et plafonds définis selon le quotient familial :

- 0 à 300€ : 70% du coût dans la limite de 560€ d'aide pour l'année et par enfant.
- 301 à 600€ : 50% du coût dans la limite de 400€ d'aide pour l'année et par enfant.
- 601 à 700€ : 30% du coût dans la limite de 400€ d'aide pour l'année et par enfant.
- Si AEEH > de 0 à 900€ : 30% du coût dans la limite de 900€ d'aide pour l'année et par enfant bénéficiaire de l'AEEH.

### Séjours éligibles :

Accueil de scoutisme	Oui
Séjours sportifs	Oui
Séjours Artistiques et culturels	Oui
Séjours dans une famille	Oui
Séjour à l'étranger	Oui

